



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Division des personnels enseignants du 1er degré public
Service DPE3
Bureau du remplacement
n° 2021-2022
Affaire suivie par :
Solange Giraudon

Lyon, le 12 juillet 2021

Tél : 04 72 80 68 71
Mél : ce.ia69-dpe3@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Annexe relative à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Référence :

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989

Note ministérielle DGRH B1/DAF C3/STSI B1 du 13 juillet 2012

Les postes de titulaire remplaçant (ZIL et ZR) ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR). Le titulaire remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité pour les journées où il se déplace effectivement en dehors de son école de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière versée après service fait. Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de suppléance ou de remplacement.

L'ISSR n'est pas due lors du remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire. Dans cette hypothèse, le titulaire remplaçant peut bénéficier de frais de déplacement en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2016.

Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et n'ouvrent donc pas droit au versement de l'ISSR. Cependant, comme il n'est pas possible de déterminer à l'avance si une absence va se prolonger sur la totalité de l'année scolaire, l'ISSR est maintenue jusqu'à la dernière période couvrant la fin de l'année scolaire.

Le calcul et la mise en paiement de l'indemnité font l'objet d'une procédure automatisée. Le titulaire remplaçant n'a aucune démarche particulière à effectuer pour en bénéficier. Le distancier intégré dans l'application prend en compte la distance la plus courte d'école à école.



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

En cas de suppléance dans 2 écoles différentes le même jour, la distance la plus directe sera prise en compte pour déterminer le taux de paiement de l'indemnité.

Il n'existe pas de distance minimale pour bénéficier du paiement de l'indemnité.

A chaque début de mois, un état récapitulatif des services de remplacement est adressé sur la boîte électronique académique (prénom.nom@ac-lyon.fr) des agents concernés. Ce document retranscrit les suppléances et/ou remplacements effectués. Dans l'hypothèse où les services relevés sur le document ne correspondent pas aux services effectués, il convient d'adresser le document corrigé à la DSDEN, division des personnels enseignants du 1^{er} degré public, DPE 3. Ces demandes de corrections doivent impérativement être transmises dans les 15 premiers jours du mois, de façon à ne pas reporter le paiement des indemnités liées aux remplacements effectués.